

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-017/05-02/CC/SG

du 05 février 2021 relative à la requête de Monsieur KONE Issiaka tendant à la modification de sa fonction sur la liste des candidats retenus

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu** l'ordonnance n° 002/2021/CC/SG/Dj en date du 14 janvier 2021 portant intérim du Président du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 001/CEI/EDAN/CC du 31 janvier 2021 portant publication de la liste provisoire des candidats aux élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;
- Vu** la requête de Monsieur KONE Issiaka en date du 03 février 2021 ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le Conseiller-rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 03 février 2021 enregistrée le même jour au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, sous le numéro 023/EL/2021, Monsieur KONE Issiaka, retenu sur la liste provisoire des candidats à l'élection législative du 06 mars 2021, publiée le 31 janvier 2021 par la Commission Electorale Indépendante, a saisi la juridiction Constitutionnelle d'une demande tendant à obtenir la rectification de sa profession ;

Qu'au soutien de son action, il explique que sur ladite liste, il est inscrit « fonction indéterminée », alors qu'il est chef d'entreprise et conseiller municipal de la commune de Bouaflé ; que cette mention erronée, poursuit-il, lui cause un préjudice en ce que les électeurs seront réticents à voter une personne dont la fonction est indéterminée ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse des dispositions combinées des articles 75 et 82 du Code électoral, que la rectification des mentions portées sur la liste provisoire des candidats retenus pour l'élection législative, ne relève pas de la compétence du Conseil constitutionnel ;

Qu'il sied en conséquence de se déclarer incompétent et de renvoyer le requérant à mieux se pourvoir ;

DÉCIDE :

Article premier : Se déclare incompétent et renvoie le requérant à mieux se pourvoir ;

Article 2 : Dit que la présente décision sera notifiée à Monsieur KONE Issiaka, ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du vendredi 05 février 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

Ali TOURÉ

Vincent KOUA DIÉHI

Assata KONÉ épouse SILUÉ

Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO

Mamadou SAMASSI

Conseiller, Président par intérim

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président par intérim.

Le Secrétaire général

Le Président par intérim

CAMARA Siaka

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 05 février 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka